RÈGLEMENT (CEE) N° 1493/87 DU CONSEIL

du 26 mai 1987

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de certains produits de la floriculture des sous-positions ex 06.01 A, 06.02 A II et ex 06.02 D du tarif douanier commun, originaires des îles Canaries (1987)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal (1), et notamment l'article 4 du protocole n° 2 qui y est annexé,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'article 4 du protocole n° 2 annexé à l'acte d'adhésion, certains produits de la floriculture des sous-positions ex 06.01 A, 06.02 A II et ex 06.02 D du tarif douanier commun, originaires des îles Canaries, sont admis à l'importation dans la Communauté à des droits de douane réduits, dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire annuel de 3 446 tonnes; que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1391/87 du Conseil, du 18 mai 1987, relatif à certaines adaptations du régime appliqué aux îles Canaries (2), ce volume contingentaire a été porté à 4 700 tonnes;

considérant que, pour l'année 1987, les droits à appliquer dans la limite du contingent tarifaire sont égaux à 75 % des droits du tarif douanier commun; que, toutefois, les produits en question bénéficient de l'exemption de droits à l'importation dans la partie de l'Espagne incluse dans le territoire douanier de la Communauté; que, lorsque les produits sont importés au Portugal, les droits contingentaires applicables sont à calculer sur la base des dispositions en la matière de l'acte d'adhésion; que, pour être admis au bénéfice du contingent tarifaire, les produits en question doivent répondre à certaines conditions de marquage et d'étiquetage destinées à servir de preuve de leur origine;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 4048/86 (3), modifié par le règlement (CEE) n° 914/87 (4), le Conseil a ouvert, pour la période du 1er janvier au 31 mai 1987, le contingent tarifaire annuel prévu dans le protocole n° 2 précité; qu'il convient d'ouvrir le contingent tarifaire en question pour l'ensemble de l'année 1987 en tenant compte, d'une part, de la modification intervenue quant au volume contingentaire et, d'autre part, de la nécessité de prévoir que les quantités importées au cours des cinq premiers mois de l'année 1987 et admises au bénéfice du règlement (CEE) n° 4048/86 sont défalquées du volume contingentaire ouvert par le présent règlement;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ledit contingent à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement du contingent; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-avant; que cette répartition doit, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, sur la base des données statistiques relatives aux importations desdits produits originaires des îles Canaries au cours d'une période de référence représentative et, d'autre part, sur la base de perspectives économiques pour la période contingentaire considérée;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles des données statistiques sont disponibles, les importations correspondantes de chaque État membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté des produits en question originaires des îles Canaries, les pourcentages indiqués ci-après:

États membres	1983	1984	1985
Benelux	8,6	10,7	3,2
Danemark	0,3	0,1	0,1
Allemagne	4,2	4,5	4,9
Grèce	—	—	—
Espagne	78,5	77,2	86,6
France	0,4	0,4	0,6
Irlande	—	—	—
Italie	0,7	1,7	0,7
Portugal	—	—	—
Royaume-Uni	7,3	5,4	3,9

considérant que, compte tenu de ces éléments et de l'évolution prévisible du marché des produits en question, les pourcentages de participation initiale du volume contingentaire peuvent, dans un premier stade, s'établir approximativement comme suit:

Benelux	6,50
Danemark	0,08
Allemagne	2,34
Grèce	0,08
Espagne	84,53
France	0,27
Irlande	0,08
Italie	1,06
Portugal	0,08
Royaume-Uni	4,98

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des produits en question dans les différents

(1) JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 23.
(2) JO n° L 133 du 25. 5. 1987, p. 5.
(3) JO n° L 377 du 31. 12. 1986, p. 24.
(4) JO n° L 89 du 1. 4. 1987, p. 4.

États membres, il convient de diviser le volume contingentaire en deux tranches, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 80 % environ du volume contingentaire;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit, notamment, pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres;

considérant que, si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Jusqu'au 31 décembre 1987, les droits de douane applicables à l'importation dans la Communauté des produits désignés ci-après, originaires des îles Canaries, sont suspendus aux niveaux indiqués en regard de chacun d'eux dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire de 4 700 tonnes:

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Taux des droits
09.0430	06.01	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur:		
		ex A. en repos végétatif:		
		— autres que jacinthes, narcisses, tulipes et glaïeuls	06.01-19	6 %
	06.02	Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons:		
		A. Boutures non racinées et greffons:		
		II. autres	06.02-19	6 %
		ex D. autres:		
		— Rosiers (toutes les espèces *Rosa)* non greffés:		
		— avec collet d'un diamètre de 10 mm ou moins	06.02-61	9,7 %
		— autres	06.02-65	9,7 %
		— autres que mycelium (blanc de champignon), rhododendrons (azalées), plants de légumes et plants de fraisiers:		
		— Plantes de plein air:		
		— Arbres, arbustes et arbrisseaux, autres que fruitiers et forestiers:		
		— Boutures racinées et jeunes plants	06.02-81	9,7 %
		— autres	06.02-83	9,7 %
		— autres:		
		— Plantes vivaces	06.02-92	9,7 %
		— autres	06.02-93	9,7 %
		— Plantes d'intérieur:		
		— Boutures racinées et jeunes plants, à l'exception des cactées	06.02-94	9,7 %
		— autres que les plantes à fleur, en boutons ou en fleurs, à l'exception des cactées	06.02-99	9,7 %

Toutefois, dans la limite de ce contingent tarifaire, les produits sont admis en exemption de droits lorsqu'ils sont importés dans la partie de l'Espagne incluse dans le territoire douanier de la Communauté.

Dans la limite de ce contingent tarifaire, la République portugaise applique des droits de douane calculés conformément aux dispositions en la matière de l'acte d'adhésion et des règlements y afférents.

2. Les produits relevant du présent règlement ne peuvent être admis au bénéfice du contingent tarifaire que si, au moment de leur présentation aux autorités chargées des formalités d'admission en vue de leur mise en libre pratique sur le territoire douanier de la Communauté, sans préjudice des autres dispositions en matière de normes de qualité, ils sont présentés dans des emballages portant la mention clairement visible et parfaitement lisible « îles Canaries » ou sa traduction dans une autre langue officielle de la Communauté.

Article 2

1. Une première tranche de 3 756 tonnes du contingent tarifaire communautaire mentionné à l'article 1er est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1987, s'élèvent aux quantités indiquées ci-après:

(en tonnes)

Benelux	244
Danemark	3
Allemagne	88
Grèce	3
Espagne	3 175
France	10
Irlande	3
Italie	40
Portugal	3
Royaume-Uni	187

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 944 tonnes, constitue la réserve.

3. Les quantités imputées sur les quotes-parts attribuées aux États membres conformément à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 4048/86 ou prélevées par ces derniers sur la réserve communautaire constituée en vertu de l'article 2 paragraphe 3 dudit règlement sont défalquées des quotes-parts et de la réserve prévue au présent article.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve s'il a été fait application de l'article 5, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions prévues au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les mêmes conditions, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1987.

Article 5

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1er octobre 1987, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, à la date du 15 septembre 1987, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1er octobre 1987, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 15 septembre 1987 et imputées sur le contingent communautaire ainsi que, éventuellement, la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 octobre 1987, de l'état de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toute mesure utile pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leurs parts cumulées du contingent communautaire.

2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en question le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en question sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 8

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juin 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1987.

Par le Conseil

Le président

P. DE KEERSMAEKER